Dossier N°E088.00046

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Sous-Commission Départementale de Sécurité
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH

Siégeant à la DDSIS

Préventionniste : Lieutenant CALMETTE Jean-François
TEL : 04.67.51.78.83
Adresse : SDIS parc Bel air 34570 Vailhauquès
Télécopie : 04.67.51.78.84
Courriel : jeanfrancois.calmette@sdis34.fr

ETUDE DE PROJET
à la demande de permis de construire

Séance du 13 avril 2023

RAISON SOCIALE	**LYCEE et INTERNAT**
ADRESSE	chemin de CARRIERASSE
COMMUNE	**COURNONTERRAL**
OBJET	**Permis de Construire 3408823M0001** Construction d'un lycée avec internat
Maître d'ouvrage ou pétitionnaire :	REGION OCCITANIE
CLASSEMENT :	**TYPE principal : R CATEGORIE : 1ère** **Types annexes : L N RH X**

Dossier N°E088.00046

SITUATION ADMINISTRATIVE

DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR : MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE 50 PLACE ZEUS CS 39556 34961 MONTPELLIER
REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 14 FEVRIER 2023 ; DATE DU DEPOT DU DOSSIER :4 JANVIER 2023

DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 17 février 2023

MAITRE D'OUVRAGE : MADAME DELGA Carole REGION OCCITANIE 201 AVENUE DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

MAITRE D'ŒUVRE : BPA ARCHITECTURE

ORGANISME AGREE ou PERSONNE AGREEE : QUALICONSULT QUALICONSULT 1025 BAT18 rue Henri BECQUEREL PARC Club MILENAIRE 34000 MONTPELLIER

Permis de Construire 3408823M0001
Construction d'un lycée avec internat

Examen en S/Commission du 13 **avril 2023,**
Favorable (Presc.)

Solutions techniques retenues pour l'évacuation des personnes en tenant compte des situations d'handicaps

Mesures spéciales	***Privilégier l'évacuation immédiate*** *de toutes les personnes à évacuer avec accompagnement de l'aide humaine et* ***Mettre en place*** *un schéma global d'organisation aux consignes d'évacuation des personnes, à annexer au registre de sécurité de l'établissement (R143-44 du CCH)*

COMPOSITION DU DOSSIER SECURITE (art GE2)

☒ Un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)
☒ Une notice descriptive de sécurité datée et visée
☒ Autres documents : Cahier des charges fonctionnel du SSI

Textes applicables

Arrêté du 4 JUIN 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d´incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type X établissements sportifs couverts.

Arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d´incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type L salles à usage d´audition, conférences, de réunions de spectacles ou à usage multiples.

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d´incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type N restaurants et débits de boissons.

L´arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d´incendie et de panique dans les ERP (dispositions générales et établissements de type R).

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Code de l´Urbanisme et notamment ses articles R 111-1 à R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53 à R 421-58 et R 460-1 à R 460-4-1

Décret 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du Livre I du Code de la Construction et de l´Habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d´effet équivalent

Arrêté départemental en vigueur relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PRESENTATION et DESCRIPTION du PROJET PRESENTE

Le projet concerne la construction d'un lycée sur la commune de Cournonterral. Il sera constitué des bâtiments suivants :

- Un bâtiment « Lycée » possédant 2 étages au-dessus du rez-de-chaussée comprenant plusieurs corps de bâtiment reliés entre eux par le RDC (« bâtiments » A2, B, C et D) et d'un bâtiment « accueil » (nommé « A1 ») en R+1 avec salle polyvalente ;
- Un bâtiment « Internat » possédant 2 étages sur rez-de-chaussée (bâtiment E) ;
- De Logements de fonction (bâtiments F) ;
- Un bâtiment à simple rez-de-chaussée regroupant les locaux déchets (lycée et logement) et un local « vélos » pour les logements.

Seuls les bâtiments « Lycée » et « Internat » accueilleront du public.

Ces ERP seront constitués de la manière suivante :

Bâtiment « Lycée »

Avec un effectif déclaré de 2260 personnes, le lycée sera classé en **type R, N, L dans la 1ère catégorie.** Le bâtiment Lycée » sera constitué de plusieurs corps de bâtiments formant un « L », reliés par le rez-de-chaussée formant un seul et même ERP au sens du règlement de sécurité incendie. Ils seront dénommés comme suit :

- **Bâtiment A1** (au Sud) : **Au rez-de-chaussée**, la loge du gardien avec accueil, local SSI, un hall d'exposition de 68m² côté cours et une salle polyvalente de 186m² avec dépôt de 17m² isolé par un sas. Elle pourra être mises à la disposition des personnes morales de droit public ou privé désirant organiser des activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif. Elle possède 2 sorties totalisant 6UP. **L'étage partiel** et constitué de locaux techniques.
- **Bâtiment A2** : **Au rez-de-chaussée**, deux locaux à vélo, une salle d'examen de 110m², local surveillants et divers petits locaux ouverts au public. **Les R+1 et R+2,** renferment des salles de cours et locaux techniques autour d'une circulation centrale de 3UP.
- **Bâtiment B** : **Au rez-de-chaussée** côté Sud une salle d'étude, local TGBT, bagagerie. Au centre, l'administration. Au Nord, Des bureaux « parents » et deux blocs sanitaires.

Aux étages, seule la partie centrale du bâtiment est occupée par des salles de classe. Au Sud et au Nord, ces niveaux sont constitués de passerelles extérieures mettant en communication les bâtiments « A2 » au Sud et « C » au Nord

- **Bâtiment C et Bâtiment D** : **Au rez-de-chaussée** côté Ouest la salle des professeurs avec espace détente, salles de travail, bureaux et sanitaires. Au centre, le foyer des élèves avec cafétaria, salles de groupe, office et espaces de travail. A l'Est, le réfectoire de 500m² qui sera désenfumé naturellement, un espace « Scramble » de 170m², une salle à manger « convives » de 45m². **Le bâtiment « D »** renferme une grande cuisine ouverte sur le réfectoire (bâtiment « C ») d'une puissance supérieure à 20kW avec ses locaux techniques.

Bâtiment Internat

Avec un effectif cumulé de 203 personnes, l'internat sera classé en **type RH, X dans la 4ème catégorie**.
Le bâtiment Internat (**Bâtiment E**) en R+2, sera constitué :

- Au rez-de-chaussée, **à l'Ouest**, d'une salle de musculation de 127m², d'un ensemble de vestiaires, 2 locaux « dépôt matériels », d'un centre médico-social ;

Au centre, le hall d'entrée qui distribue l'escalier encloisonné, la partie Ouest et la partie Est du bâtiment ;
A l'Est, le foyer des internes de 91m², un atelier polyvalent de 71m², une réserve matériaux de 52m², un local syndical et des locaux techniques.

- **Au R+1**, des chambres pour 50 internes sont réparties de part et d'autre d'une circulation centrale qui relie les trois escaliers encloisonnés. Le niveau comprend deux zones (Est et Ouest) avec au centre l'ascenseur et escalier. Les zones sont recoupées au droit du noyau central.
- **Le R+2,** ne sera pas aménagé (zone de combles), il constituera une réserve foncière qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux spécifique.

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture des bâtiment « A2 » (73 kWc), « B » (73 kWc) et « C » (150 kWc). Les onduleurs seront installés dans des locaux spécifiques au R+2 de chacun des bâtiments. Les Arrêts d'Urgence seront installés dans la loge du bâtiment d'accueil « A1 ».

Desserte et accessibilité :
Le lycée possède deux façades accessibles par voies engins : Au Nord le long des bâtiments « C » et « D » et au Sud sur le parvis le long des bâtiments « A1 » et « A2 ». Une voie de 3 mètres de bande de roulement, reliera les deux voies engins le long de la façade Ouest. Des cheminements de 1,80m permettront d'accéder aux façades depuis cette voie. Les façades donnant sur la cour seront accessibles par espace libre.
Le bâtiment internat possèdera 2 façades accessibles par voies engins.

Stabilité et réaction au feu :
Les structures sont stable au Feu 1h00 et les planchers sont Coupe-Feu 1h00
Les structures de toitures du lycée sont de type charpente bois SF 1/2h00
Les couvertures du lycée sont en matériaux M3 sur toiture bac acier M0 (Bât A1, A2, B et C) et l'internat, M0.

Désenfumage :
Toutes les circulations horizontales encloisonnées et les halls de l'internat seront désenfumés mécaniquement, piloté par le SSI. Le restaurant scolaire dont la surface est supérieure à 300m² sera désenfumé naturellement par ouvrants télécommandés en façade avec commandes au CMSI (une commande manuelle sera conservée dans le local).
Les escaliers encloisonnés seront désenfumés naturellement avec commandes au rez-de-chaussée non raccordées au SSI.
Nota : Les circulations horizontales des bâtiments « lycée » ne seront pas désenfumées compte tenu que tous les locaux (inférieurs à 300m²) possèdent des ouvrants en façade (article R19§2 et 3) à l'exception de 3 locaux aveugles au rez-de-chaussée du lycée destinés à l'accueil des parents, utilisés épisodiquement avec un effectif de 4 personnes sur une surface de 12 m².

Eclairage de sécurité :
L'éclairage de sécurité sera réalisé par BAES. Ils seront mis automatiquement au repos dès l'absence de tension provenant de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement sera subordonné au processus de déclenchement de l'alarme.
Pour le bâtiment « internat », il sera complété par des blocs pour habitation.

Moyens de secours :
L'établissement sera équipé d'un SSI de catégorie « A » qui sera installé dans un local dédié donnant directement dans la loge (bâtiment « A1 ») avec une face avant déportée installée dans le bâtiment internant pour permettre l'exploitation en dehors des heures d'ouverture du lycée.
De la DAI sera installée dans tous les locaux de l'internat et des DM dans l'ensemble de l'établissement.
L'alarme incendie sera de type 1 sans temporisation pour la DAI et 5 minutes de temporisation pour les déclencheurs manuels.

DECI :
Trois PEI seront installés : un sur le parvis au Sud, un sur la voie engins entre les bâtiments « C » et « D » et l'internat, et un au Nord à proximité des logements (bâtiment « F »). Leur positionnement permettra d'avoir des distances inférieures à 150 mètres, mesurées dans l'axe des voies carrossables, des points les plus éloignés à défendre.

Détail du CLASSEMENT

En application de l'article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité, l'effectif du public est calculé en référence à ou aux articles suivants : Articles : R2 de l'arrêté du 4 juin 1982 ; Article N2 de l'arrêté du 7 février 2022 ; Article L3 de l'arrêté du 5 février 2007.

LYCEE (Bâtiments A1 ; A2 ; B ; C ; D)

Niveaux	*Activités*	*Mode de calcul*	*Surface accessible*	*Effectif cumulé*
Lycée	*R (élèves)*	*Déclaration*		*1558 élèves*
Lycée	*R (personnels)*	*Déclaration*		*134 personnels*
Salle polyvalente	*L3§a*	*3 pers/m²*	*186m²*	*558 personnes*
Salle polyvalente	*Personnels*	*Déclaration*		*10 personnes*
Total Lycée				***2260 personnes***

EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum		**CLASSEMENT** ***prévisionnel pour le dossier présenté et au vu des éléments fournis de la notice de sécurité***
TOTAL PUBLIC :	2116	Groupe : PLUS DE 1500 PERSONNES
PERSONNEL :	144	Type : R L N RH X
TOTAL PUBLIC + PERSONNEL :	**2260**	Catégorie : 1ère

INTERNAT (Bâtiment E)

Niveaux	*Activités*	*Mode de calcul*	*Surface accessible*	*Effectif cumulé*
Internat R+1	*R (élèves)*	*Déclaration*		*50 pensionnaires*
Internat R+1	*R (personnels)*	*Déclaration*		*2 personnels*
Salle musculation (Rdc)	*X*	*1 pers/4m²*	*136m².*	*34 personnes*
Vestiaires EPS (Rdc)	*X*	*19 pers par salle*	*4 salles*	*76 personnes*
Médico-social	*W*	*Déclaration*		*23 personnes*
Personnels Rdc		*Déclaration*		*18 personnes*
Total				***203 personnes***

EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum		**CLASSEMENT** ***prévisionnel pour le dossier présenté et au vu des éléments fournis de la notice de sécurité***
TOTAL PUBLIC :	183	Groupe : 1er groupe
PERSONNEL :	20	Type : RH X W
TOTAL PUBLIC + PERSONNEL :	**203**	Catégorie : 4ème

PRESCRIPTIONS

***Nota** : Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.*

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)
*« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, **les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux**, ainsi que **l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité ».***

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :
« Conformément à l'article L 122-3 (ex L111-8), les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 122-3 (L 111-8), L 141-2 et L 143-2. »

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe au dossier, respecter les prescriptions suivantes :

1 - Équiper les portes en va-et-vient d'une partie vitrée à hauteur de vue. Article CO44§2

2 - En application de l'article GN 4 du règlement de sécurité et par inspiration aux dispositions contenues dans l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques , ces installations devront respecter les règles d'implantation et d'installation afin :
- d'éviter que les installations électriques ne présentent un risque d'éclosion, de développement et de propagation d'un incendie;
- d'éviter l'exposition au risque de choc électrique en cas de sinistre ou de dégradation de l'installation mais aussi en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.
L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité incendie.
l'installation photovoltaïque ne doit en aucune manière perturber ou rendre inefficace les installations contribuant à la sécurité de l'établissement.

A) Des mesures de protection seront à prendre en compte pour éviter tout risque de choc électrique :
a) des dispositifs de coupure pour l'intervention des services d'incendie et de secours sont à installer; les commandes seront regroupées en un même lieu, à identifier pour les secours;
b) ces commandes de dispositifs de coupure seront regroupées avec la commande du réseau de distribution pour permettre la coupure du réseau de distribution et la coupure du circuit de production; dans tous cas, il devra être apposé une signalétique adaptée et appropriée à la taille du bâtiment, à l'extérieur et au niveau d'accès des secours;

c) un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaique témoignant de la mise hors tension effective de l'installation;

d) la coupure du circuit DC est pilotée à distance depuis une commande électrique ou pneumatique, et accessible de plain-pied de l'extérieur du bâtiment par les services d'incendie et de secours, agissant directement au niveau des boîtes de jonction photovoltaiques.

e) Interdire l'accès au public de tous les éléments constitutifs de l'installation

B) Des règles d'implantation sont à respecter pour préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger à la toiture et aux baies accessibles aux pompiers ainsi qu'aux organes techniques disposés en toiture :

- la périphérie de la toiture est laissée libre de tout organe photovoltaique sur une largeur praticable de 0.90m ainsi qu'autour des installations techniques (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations...),
- une distance minimale de sécurité de 2 mètres est à disposer entre les éléments d'installation photovoltaique et les baies en façade ainsi que verticalement au-dessus des ouvrants de désenfumage;

C) Entretien-Maintenance-Exploitation

- Faire procéder, à l'issue des travaux, par un organisme agréé au contrôle de la solidité à froid de la structure porteuse de l'implantation du réseau photovoltaique, ainsi qu'une attestation de bon montage établie par l'installateur.
- Une vérification périodique de 5 ans par un organisme agréé est recommandée; elle comprendra un essai des installations de coupure d'urgence et une vérification des dispositifs de protection.

L'utilisateur et/ou le propriétaire feront procéder à des entretiens. Ceux-ci devront porter sur l'état général de l'installation, soudures, état des câbles, éléments de liaisons électriques

Il est fermement rappelé qu'aucun élément ne doit gêner l'accès des secours aux différents niveaux. (Canalisations sous tension, panneaux en façade) et une large signalisation de présence d'installation photovoltaique doit être mise en oeuvre au niveau d'accès des secours;

Renseigner les plans d'intervention des cheminements, organes de coupure et implantation des installations.

3 - Un mois avant l'ouverture au public, solliciter auprès du maire de la commune, le passage de la commission de sécurité avec fourniture au préalable d'un RVRAT ainsi qu'une attestation de réception des Points d'Eau Incendie (PEI) avec leur performances.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

(Applicables aux ERP du 1er groupe, et du 2ème groupe avec hébergement)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), articles R 143-1 à 47 ainsi qu'au **décret 95-260** du 8 Mars 1995 modifié. En outre il est rappelé :

R 143-29 du CCH et Art 43 du décret précité

- Avant toute ouverture de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune.

R143-30 du CCH

- *« Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat*

Art. 46 et Art. 47 du décret précité

*- **Lors de la demande d'autorisation d'ouverture**, les documents suivants devront impérativement être présentés :*

- *Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,*
- *Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.*

*- **Avant la visite d'ouverture**, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé (RVRAT) devra être présenté à la commission de sécurité, **sous 48 heures ouvrées au moins (doctrine départementale). En l'absence du RVRAT, la visite n'aura pas lieu.***

R 143-28 du CCH

- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la commission de sécurité.

Art. 48 du décret précité

- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

R 143-25 du CCH

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires/Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Art L2213-32 et L2225-1 du code général des collectivités territoriales:/ DECI

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire. »

OBLIGATIONS du constructeur ou de l'exploitant

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs missionnés les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité. » (Art GE7§2)

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

Les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) sans hébergement ne font pas obligatoirement et systématiquement l'objet d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 143-14 du CCH) ; aucun arrêté municipal d'ouverture n'est nécessaire.
Art L 122-3 du CCH : Toutefois, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 141-2 et L 143-2 du CCH ».

Tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :
*-**01/01/2020** pour les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, y compris pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules,*
*-**01/01/2021** pour les ERP de 4ème catégorie,*
*-**01/01/2022** pour les ERP de 5ème catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.*
Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux.

Dossier N°E088.00046

RAISON SOCIALE : LYCEE et INTERNAT
R 1 et RH 4

ADRESSE : chemin de CARRIERASSE 34660 COURNONTERRAL

Objet : Permis de Construire 3408823M0001

AVIS de la Sous-Commission Départementale Sécurité

Séance du 13 avril 2023

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission émet un avis collégial :

■ Favorable (Presc.) au permis de construire N° 3408823M0001, sous strict respect des prescriptions émises dans le présent rapport d'étude.

Toutefois, l'avis émis, au titre des risques d'incendie et de panique, ne préjuge pas des autres autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme

Le (La) Président(e),

La chef de bureau prévention

Linda SAYOUD

Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité ».

A l'attention du service instructeur d'urbanisme

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire.